



CONTRAT DE CONCESSION Avenant n°4

EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS FETES ET FOIRES

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION,
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE
GIVORS**

AUTORITE DELEGANTE

Monsieur le Maire de Givors Place de l'Hôtel de Ville 69700 Givors

Tél : 04 72 49 18 18

Email : commande.publique@ville-givors.fr

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE

La **ville de Givors**, représentée par le Maire, dûment habilitée par délibération n°... en date du 30 janvier 2025

Ci-après dénommée la « ville » ou le « délégant »

D'UNE PART,

ET

La **société Lombard et Guérin Gestion**, SAS, Gérante de la SEP Lombard et Guérin, au capital social de 21 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro SIREN 518 089 024, dont le siège social est situé 16 Avenue des Chateaupieds à Rueil-Malmaison 92 500, représentée par son Président M. DUPONT, dûment habilité en date du 24 juin 2024 aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « délégataire »

D'AUTRE PART,

Le délégant et le délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » ou conjointement les « parties »,

PREAMBULE

Pour rappel, par un contrat en date du 22 mai 2019, la ville de Givors a confié à la société Lombard et Guérin l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à compter du 1^{er} juillet 2019 et ce pour une durée de sept années.

Suite à l'évolution des différentes réglementations relatives au traitement des déchets (renforcement de l'obligation du tri, notamment du tri à la source des déchets alimentaires à partir du 1^{er} janvier 2024), la Métropole de Lyon fait évoluer la gestion des déchets des marchés alimentaires forains de son territoire en associant les communes et les forains.

Elle a, à ce titre, décidé d'accompagner les communes vers la mise en adéquation avec la loi et l'organisation du tri à compter du 1^{er} janvier 2024. Aussi, les modalités de collecte et de traitement des déchets des marchés s'en trouvent modifiées. La Métropole continuera à assurer les prestations ci-dessus énoncées mais en s'appuyant sur une organisation du tri des déchets mise en place directement par les communes.

Dans ce cadre, la ville de Givors s'est positionnée, via la délibération n°21 du 31 mars 2023, en faveur du scénario de transition, entériné par la signature d'une convention de délégation de compétences de la commune à la Métropole pour la réalisation des prestations de collecte et le traitement des déchets (convention établie pour une durée de quatre ans). Au travers de ce dispositif conventionnel, la Métropole, en tant que délégataire, assure la collecte et le traitement des déchets issus des marchés au nom et pour le compte de la commune délégante. Cette transition permettra à la ville de préparer son autonomie en mettant en place le tri sélectif et en travaillant à la réduction des déchets de ses marchés forains.

Il convient ainsi d'en tirer les conséquences concernant l'exécution du contrat de délégation de service public, relativement aux missions de contrôle exercées par le délégataire, ainsi qu'au niveau du fonctionnement du nettoyage des marchés. Conformément aux articles L. 3135-1 et 2 et R. 3135-5 du code de la commande publique, la présente modification est non substantielle et n'impacte pas l'équilibre du contrat.

Ces modifications ont été entérinées par l'avenant n°2 au contrat de délégation de service publics.

A compter du 1^{er} février 2025 et afin de préparer l'autonomisation de la Commune en matière de gestion des déchets au 1^{er} janvier 2028, la Commune souhaite modifier la prise en charge des trois flux avec la nouvelle répartition suivante :

- Gestion des biodéchets à la charge de la Commune avec collecte aux points d'apport ;
- Gestion des cagettes carton à la charge de la Métropole avec collecte aux points d'apport ;
- Gestion des autres déchets à la charge des forains, ce flux n'est plus géré au points d'apport. Les forains devront emmener les déchets qu'ils auront générés et en assurer le transport vers un lieu de traitement (apport en déchetterie, au marché de gros, ...).

Dans ces conditions, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 12 du contrat de délégation de service public concernant le fonctionnement du nettoyage des marchés et la collecte des déchets afin d'intégrer les éléments relatifs au tri des déchets ;
- Modifier l'article 15 relatif aux missions du régisseur placier, concernant le contrôle de l'obligation de tri des déchets par les forains.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 RELATIF AU NETTOYAGE DES MARCHES ET A LA COLLECTE DES DECHETS

Traitement des déchets

La Métropole de Lyon assure la collecte et l'élimination des cagettes carton présentes en fin de séance (hors biodéchets et autres déchets).

Le délégataire assure le contrôle et la supervision du tri selon trois flux :

- Deux flux biodéchets et carton, gérés par la commune ;
- Un flux tout venant, géré par les forains.

A partir du 1^{er} février 2025, concernant la gestion des autres déchets, ceux-ci sont à la charge des forains. Ce flux n'est plus géré au point d'apport. Les forains doivent amener ces déchets en déchetterie ou au marché de gros.

Les biodéchets sont à la charge de la Commune avec collecte aux points d'apport.

Obligation de tri des déchets à la source

Avec l'obligation du tri à la source, notamment des biodéchets, la commune de Givors s'est engagé à trier les déchets de ses marchés depuis le premier janvier 2024.

A partir du 1^{er} février 2025, le délégataire assure l'efficacité du tri des déchets mis en place sur les marchés selon les 3 nouveaux flux : biodéchets, cartons, autres déchets.

Il contrôle que les commerçants effectuent un tri selon les modalités suivantes :

- Dépose au fur et à mesure des déchets alimentaires uniquement dans les contenant bacs prévus à cet effet et disposés aux différents points de collecte du marché ;
- Dépose au fur et à mesure de leur production des cagettes en carton entièrement vidées de leur contenu dans les contenants et zones prévues à cet effet et disposées aux divers endroits du marché (sans que celles-ci ne puissent excéder 1.70 m de hauteur) ;
- Rassemblement des autres déchets sur leur stand. Il s'agit des cagettes en bois et en plastique ainsi que des autres déchets rassemblés dans des contenants fermés par les commerçants : emballages autres que ceux en carton et que les cagettes, déchets alimentaires autres que les fruits, légumes, fleurs et sous-produits animaux de poissonniers et bouchers, déchets résiduels diffus. Ce flux n'est plus géré au point d'apport, les forains devront emmener les déchets qu'ils auront générés et en assurer le transport vers un lieu de traitement (apport en déchetterie, au marché de gros, ...).

Comme stipulé ci-dessus, la Métropole réalise désormais uniquement et de traitement des cagettes cartons.

Concernant les biodéchets, ceux-ci sont collectés et traités directement par la ville ou le prestataire que celle-ci aura missionné à cet effet.

Maintien de la disposition relative à l'interdiction des sacs plastiques : Conformément à l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des sacs plastiques à usage unique (d'une épaisseur inférieure à 50 microns) destinés à l'emballage des marchandises au point de vente, ainsi que d'autres sacs en matière plastique à usage unique, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour toute ou partie, de matières biosourcées.

Maintien de la disposition relative à l'utilisation des plastiques à usage unique : Conformément à l'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des clients les produits en plastique à usage unique suivants : Gobelets, verres, assiettes, pailles, couvercles à verre jetables, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 RELATIF AUX HORAIRES ET MISSIONS PARTICULIERES DU REGISSEUR PLACIER

Missions particulières du régisseur placier

Le régisseur placier doit être présent sur le terrain pendant toute la durée du marché et à son issue :

- Pour s'assurer du bon déroulement des opérations de tri concernant l'ensemble des flux identifiés et pour permettre l'acheminement des déchets (biodéchets et cagettes cartons) des commerçants vers les différents points de collecte mis en place par la ville et la prise en charge des autres déchets par les commerçants. Ils doivent amener ces déchets en déchetterie ou au marché de gros.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres dispositions du contrat de concession non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au délégataire.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Est annexé à l'avenant :
Le règlement des marchés forains révisé en date du 30/01/2025.

Fait à Givors, en deux exemplaires
Le.....

Pour le délégataire
La société Lombard et Guérin Gestion

Pour la Ville de Givors
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors